AR Prefecture
043-200073401-20240613-2024053-DE
Reçu le 20/06/2024

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL **N0 2024. 053**
10 PLACE ST ROBERT
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Date de la convocation : 03/06/2024

Membres en exercice : 43 présents : 22 Votants : 25 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 25

SÉANCE du 13 Juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le Jeudi onze avril à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lantriac.

Membres présents : Roudil Aymeric, Devidal Joel, Chorliet Christian, Fargier Jean-Marc, Dunand-Grgic Dominique, Bonnet Raphaël, Bresselle Pierre, Mauté annie, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Jourdan Laure, Ribes Michel, Gentes Laurent, Sabatier jean-Pierre, Delmas Françis, Defay André, Cabanes François, Mourlevat Marie Agnès, Ferret André, Allary Jean-Pierre, Abrial Raymond.

Procuration de : Dessalces Bonnet Laurence à Mauté Annie, Veysset Marie Christine à Mourlevat Marie Agnès, Miramand Christine à Abrial Raymond

Secrétaire de séance : Bresselle Pierre

OBJET : instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les heures effectuées de nuit à la station des Estables

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Monsieur le Président rappelle que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Il indique en outre qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires, Monsieur le Président propose au Conseil d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les heures effectuées de nuit, pour les agents de la filière technique intervenant à la Station des Estables lors du damage et la production de neige culture, pendant l'ouverture du domaine.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20240613-2024053-DE
Reçu le 20/06/2024

Il précise les conditions d'application :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Technique	Adjoints techniques	Damage domaine des Estables, production neige de culture
	Techniciens	Damage domaine des Estables, production neige de culture

- Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la production d'un décompte déclaratif.

- Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montrant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail,

Et l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20240613-2024053-DE
Reçu le 20/06/2024

mézenc loire meygal
Communauté de Communes

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

- Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration du chef de service des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

- Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- décide d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les heures effectuées de nuit à la station des Estables, selon les modalités décrites ci-dessus,

- autorise Monsieur le Président à signer toute pièce y relative,

- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Président, Jean-Marc Fargier

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ Haute Loire ★

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme